

leze Maieité, estans descouverts manifestement en quoy *sola suspicio iudicium facit*, principalement en ceuz desquels on peut dire *semel malus presumitur semper malus in eodem genere mali*: mais a voulu tousiours en tous ces accessoires garder souverainement l'ordre de Iustice, & donner lieu aux coupables de se recognoistre, & cherche luy mesme les moyens de les iustifier: Et estans convaincus & condamnez, suspendre les Arrests, & leur faire grace, qui est vne clemence vrayement digne d'un Roy tres-Christien fils aisné de l'Eglise Chrestienne.

EXTRAICT DV PRIVILEGE.

**P**AR PRIVILEGE du Roy, il est desfendu à tous Libraires & Imprimeurs d'imprimer ou faire Imprimer, vendre ny exposer en vente, le liure de *La Chronologie Septenaire de l'Histoire de La Paix entre les Rois de France & d'Espagne, composé par Maître Pierre Victor Cayet, Docteur en la Faculté de Theologie, & Lecteur du Roy ex Langues Orientales, iusques au temps, & terme de dix ans, à compter de iour & date du Privilege, si ce n'est de l'Impression de Jean Richer, Imprimeur & Libraire en l'Vniuersité de Paris, suivant le pouldoir que luy en a donné ledit sieur Cayet par contract passé entr'eux le 15. Mars 1605. par deuant Caesé & Barbereau Notaires au Chastelet de Paris. Sur peine à ceuz qui Imprimeront ou vendront dudict liure de ladite Chronologie (autres que de l'impression dudit Richer) de confiscation desdits liures, d'amende arbitraire tant enuers ledit Cayet que ledit Richer, & de deux cents escus d'amende applicable moytié au Roy & moytié aux pauvres: Ainsy qu'il est plus amplement contenu ausdites lettres de Privilege donnees à Paris le dernier iour d'Auril 1605. signées Par le Roy en son Conseil B R I G A R D: Et sellées sur simple queue du grand seau de cire iaune.*